

# CONSEIL MUNICIPAL

## PROCES-VERBAL DE SEANCE

**Séance du 3 février 2025 à 20 heures 30 minutes**

**Salle du Conseil Municipal**

**Quorum : 8**

**Présents :** Mme AJCHENBAUM Judith, Mme AURAND Aurélie, M. BONTE Erwan, M. DANIEL Francis, Mme FRASSIN Claudine, M. KAPPEL Sébastien, M. PECH Anthony, M. SARRAN Jérôme.

**Procurations :** M. JAROSZ Axel donne pouvoir à M SARRAN Jérôme, M. KORTE Stéphane donne pouvoir à Mme AJCHENBAUM Judith, Mme RAYNAUD Inès donne pouvoir à Mme AURAND Aurélie.

**Absents :** Mme BUC Agnès, M MEYSSONNIER Noël.

**Excusés :**

**Secrétaire de séance :** M SARRAN Jérôme.

**Président de séance :** Mme AJCHENBAUM Judith.

**Après avoir pris connaissance du compte-rendu des délibérations de la séance du 19 décembre 2024, le compte-rendu est accepté à l'unanimité.**

Madame le Maire sollicite l'autorisation d'ajouter les points suivants à l'ordre du jour :

- Demande de subvention auprès de l'Etat (DETR) - opération «Démolition et reconstruction d'un bâtiment de stockage»
- Demande de subvention auprès de l'Etat (DETR) - opération «Travaux de rénovation de la salle des fêtes»

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte, à l'unanimité de ses membres présents, d'ajouter ces points à l'ordre du jour.

### **1) Délibération d'octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale - année 2025**

**Exposé des motifs :**

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les Membres).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

*« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.*

*Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.*

*Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »*

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;

- l'Agence France Locale - Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le Pacte), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La commune de FIAC a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 02 décembre 2020.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

### **Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération**

#### **Objet**

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

#### **Bénéficiaires**

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Éligibles*).

#### **Montant**

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de FIAC qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

#### **Durée**

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

#### **Conditions de mise en œuvre de la Garantie**

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

#### **Nature de la Garantie**

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

#### **Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie**

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

### **Proposition pour le dispositif de la délibération**

#### **Le Conseil Municipal :**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,  
Vu la délibération n°2021-04 en date du 12 janvier 2023 ayant confié à Madame Judith AJCJHENBAUM, Maire, la compétence en matière d'emprunts ;  
Vu la délibération n°2020-116 en date du 02 décembre 2020 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de FIAC,  
Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de FIAC, afin que la commune de FIAC puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;  
Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

**Et, après en avoir délibéré :**

- Décide que la Garantie de la commune de FIAC est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les *Bénéficiaires*) :
  - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2025 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de FIAC est autorisée à souscrire pendant l'année 2025,
  - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune de FIAC pendant l'année 2025 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
  - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
  - si la Garantie est appelée, la commune de FIAC s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
  - le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2025 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- Autorise le Maire, pendant l'année 2025, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de FIAC, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- Autorise le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**VOTE : Adoptée à l'unanimité**

**2) Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section Investissement du budget principal**

Afin d'assurer la continuité du service public sur la période de janvier à mars 2025, préalable au vote du budget primitif, il est nécessaire de procéder à certaines ouvertures de crédits sur la section investissement du budget 2025, tel que le permet l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales.

L'exécutif de la collectivité territoriale peut en effet, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (budget prévisionnel et décisions modificatives, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

Compte tenu que le budget primitif n'est pas encore adopté, Madame la Maire propose l'ouverture pour 2025 des crédits d'investissement pour un montant total de 26 900 € répartis de la manière suivante :

Compte 212, pour les plantations d'arbres et d'arbustes :	6 000€
Compte 2188, pour l'achat de mobiliers urbains :	2 500€
Compte 2158-306, pour les travaux de terrassement du panneau de signalisation au bourg :	3 500€
Compte 231-283, pour les travaux de voirie :	12 000€
Compte 231-307, pour les travaux de terrassement de l'aire de jeux à Brazis :	1 300€
Compte 231-309, pour la démolition du mur de la terrasse du café :	1 600€
<b>TOTAL:</b>	<b>26 900€</b>

Après avoir entendu les explications de Madame la Maire, après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité de procéder à l'ouverture de crédits d'investissements aux comptes de la section d'investissement conformément à la liste indiquée, pour un montant total de 26 900€.

**VOTE : Adoptée à l'unanimité**

**3) Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section Investissement du budget assainissement**

Afin d'assurer la continuité du service public sur la période de janvier à mars 2025, préalable au vote du budget primitif, il est nécessaire de procéder à certaines ouvertures de crédits sur la section investissement du budget 2025, tel que le permet l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales.

L'exécutif de la collectivité territoriale peut en effet, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (budget prévisionnel et décisions modificatives, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

Compte tenu que le budget primitif n'est pas encore adopté, Madame la Maire propose l'ouverture pour 2025 des crédits d'investissement pour un montant de 3 600 € :

Compte 2315, pour la création d'un branchement au réseau d'assainissement collectif : 3 600€

Après avoir entendu les explications de Madame la Maire, après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité de procéder à l'ouverture de crédit d'investissement au compte de la section d'investissement conformément à la liste indiquée, pour un montant de 3 600€.

**VOTE : Adoptée à l'unanimité**

**4) Forfait communal à l'école Calandreta Del Pastel de Lavour - année scolaire 2024/2025**

Madame le Maire informe de la réception d'un courrier, en date du 9 septembre 2024 de l'école La Calandreta Del Pastel (enseignement en langue occitane) informant de l'accueil d'un enfant domicilié à Fiac, en classe de grande section, et sollicitant la participation de la commune aux charges de fonctionnement. La loi n°2021-641 du 21 mai 2021, relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion a modifié l'article L.442-5-1 du Code de l'éducation.

La participation des communes de résidence à la scolarisation des élèves dans une autre commune dans une classe d'un établissement privé du 1er degré sous contrat d'association avec l'Etat constitue une dépense obligatoire dès lors que la commune ne dispose pas elle-même d'une école dispensant un enseignement en langue régionale sur son territoire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de participer aux charges de fonctionnement de l'école La Calandreta Del Pastel à hauteur de 300€ par élève pour l'année scolaire 2024/2025, de verser une participation de 300€ à l'école La Calandreta Del Pastel : 300€ x 1 élève et d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout document se référant à ce dossier. Les crédits seront inscrits au budget 2025.

**VOTE : Adoptée à l'unanimité**

**5) Signature d'une convention avec l'INSEE pour la dématérialisation des données d'Etat Civil - Transmission des bulletins**

Madame la Maire expose :

- L'Institut National de la statistique et des études économiques (INSEE) est chargé de la tenue du Répertoire National d'Identification de Personnes Physiques (RNIPP) conformément à l'article 6 du décret n°47-834 du 13 mai 1947. Ce répertoire est mis à jour quotidiennement au vu des bulletins statistique de l'état civil.

- Les communes ont la possibilité de communiquer à l'INSEE leurs informations liées à la gestion de l'état civil par des moyens dématérialisés, notamment via l'application Aireppnet ou Système de dépôt de fichier intégré (SDFI). L'accès aux services de ces applications fait l'objet d'une contractualisation entre l'INSEE et les communes.

Vu le décret n°82-103 du 22 janvier 1982 relatif au répertoire national d'identification des personnes physique (RNIPP) tenu par l'INSEE ;

Vu le cahier des charges pour la transmission dématérialisée des bulletins d'état civil ;

Vu le projet de contrat d'engagement de la Commune sur la transmission des bulletins d'état civil à l'INSEE via l'application Aireppnet ou SDFI proposé par l'INSEE ;

Considérant que la mise en œuvre de la télétransmission des bulletins d'état civil à l'INSEE permet de faciliter les transmissions de données entre la Commune et l'INSEE et de moderniser les échanges ;

Sur proposition de Madame la Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'opter pour la télétransmission des données d'état civil à l'INSEE via le Système de Dépôt de Fichier Intégré (SDFI) fourni par l'INSEE, d'approuver le contrat d'engagement, annexé à la présente délibération, relatif à la transmission dématérialisée des données d'état civil de notre commune par SDFI, qui prendra effet à la date de sa signature et sera reconduit tacitement chaque année et d'autoriser Madame la Maire à signer le contrat correspondant et tout autre document se rapportant à ce dossier.

**VOTE : Adoptée à l'unanimité**

## **6) Révision des loyers**

Madame le Maire propose de réactualiser le prix du loyer des immeubles communaux en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE comme suit :

- Local sis 1 allée du Jeu du Mail au 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

$$323,99\text{€} \times 144,51 \text{ (indice 3° tri 2024)} / 141,03 \text{ (indice 3° tri 2023)} = 331,99\text{€}$$

- Local sis 17 rue de l'Ecole - Appt n°3 au 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

$$299,91\text{€} \times 144,51 \text{ (indice 3° tri 2024)} / 141,03 \text{ (indice 3° tri 2023)} = 307,31\text{€}$$

**VOTE : Adoptée à l'unanimité**

## **7) Demande de subvention auprès de l'Etat (DETR) - opération «Démolition et reconstruction d'un bâtiment de stockage»**

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant le souhait de la commune de démolir un entrepôt qui menace de s'effondrer et reconstruire un nouveau bâtiment de stockage au même endroit,

Considérant le coût prévisionnel du projet qui s'élève à 70 000€ HT soit 84 000€ TTC,

Considérant que pour le financement de ces travaux, la Commune peut solliciter le concours financier de l'Etat au taux le plus élevé possible, au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR),

Considérant les aides prévisionnelles du projet qui se déclinent de la manière suivante :

NOM DES ORGANISMES	DETAIL
ETAT - DETR	28 000€ soit 40%
REGION - FRI	21 000€ soit 30%
<i>Sous-total des aides publiques</i>	<i>49 000€ soit 70%</i>
AUTOFINANCEMENT	21 000 € soit 30%

Où l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide de solliciter le concours financier de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) au taux le plus élevé possible, d'autoriser le Maire à déposer le dossier de demande de subvention correspondant et à signer tous les documents s'y rapportant et précise que les sommes sont prévues au budget 2025.

**VOTE : Adoptée à l'unanimité**

**8) Demande de subvention auprès de l'Etat (DETR) - opération «Travaux de rénovation de la salle des fêtes»**

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant le souhait de la commune de réaliser quelques travaux au sein de la salle des fêtes : aménagement d'une cuisine traiteur et création d'un sas pour limiter les nuisances sonores subies par les riverains,

Considérant le coût prévisionnel du projet qui s'élève à 60 000 € HT soit 72 000€ TTC,

Considérant que pour le financement de ces travaux, la Commune peut solliciter le concours financier de l'Etat au taux le plus élevé possible, au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR),

Considérant les aides prévisionnelles du projet qui se déclinent de la manière suivante :

NOM DES ORGANISMES	DETAIL
ETAT - DETR	24 000€ soit 40%
DEPARTEMENT - FDT	15 000€ soit 25%
<i>Sous-total des aides publiques</i>	<i>39 000€ soit 65%</i>
AUTOFINANCEMENT	21 000€ soit 35%

Où l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide de solliciter le concours financier de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) au taux le plus élevé possible, d'autoriser le Maire à déposer le dossier de demande de subvention correspondant et à signer tous les documents s'y rapportant et précise que les sommes sont prévues au budget 2025.

**VOTE : Adoptée à l'unanimité**

**9) Questions diverses**

**Plan communal de Sauvegarde (PCS) :**

Il s'agit d'un document visant à organiser les moyens communaux existants pour faire face aux situations d'urgence. Élaboré en janvier 2018, il doit faire l'objet de mises à jour nécessaires à sa bonne application.

Toutes les questions inscrites à l'ordre du jour ayant été soumises au Conseil Municipal, Madame Judith AJCHENBAUM, Maire, déclare la séance close à 21h15.

AJCHENBAUM Judith	
AURAND Aurélie	
BONTE Erwan	
BUC Agnès	Absente
DANIEL Francis	
FRASSIN Claudine	
JAROSZ Axel	Procuration à Jérôme SARRAN
KAPPEL Sébastien	
KORTE Stéphane	Procuration à Judith AJCHENBAUM
MEYSSONNIER Noël	Absent
PECH Anthony	
RAYNAUD Inès	Procuration à Aurélie AURAND
SARRAN Jérôme	